

19 MARS 2026

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2026/DRIAT/SPPE/018 du**  
**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE L'OPÉRATION DE**  
**RESTRUCTURATION ET AMÉNAGEMENT DU QUARTIER VAL-DE-FONTENAY /**  
**ALOUETTES SUR LA COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS (94)**

**Le Préfet du Val-de-Marne**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R.122-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret 6 novembre 2024 portant nomination du préfet du Val-de-Marne – M. Etienne STOSKOPF ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.20, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2018/2 du 2 janvier 2018 portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 2022 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'étude d'impact relative à l'opération « Val de Fontenay / Alouette » de mars 2022 actualisée en octobre 2024 ;

**VU** le premier avis délibéré de l'autorité environnementale n° MRAe APPIF-2022-045 du 28 juillet 2022 relatif au périmètre de la concession « Val-de-Fontenay Alouettes » dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de l'aménagement valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (PLU) ;

**VU** le second avis délibéré de l'autorité environnementale n° MRAe APJIF-2024-019 du 24 avril 2024 relatif à la création de trois zones d'aménagement concerté (ZAC) Auchan-Gare, Marais-Pointe-Joncs Marins et Périphérie, créées dans le cadre du projet global Val de Fontenay Alouettes de 85 ha ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la Société Anonyme Marne-Au-Bois Aménagement SPL le 6 octobre 2023 et relatif à l'opération de restructuration et aménagement du quartier de Val-de-Fontenay Alouettes sur la commune de Fontenay-Sous-Bois ;

**VU** l'accusé de réception délivré par le guichet unique de l'eau le 6 octobre 2023 ;

**VU** l'avis favorable sous réserves de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Marne confluence émis le 22 novembre 2024 ;

**VU** l'avis de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France du 30 avril 2024 ;

**VU** l'avis délibéré de l'autorité environnementale n° MRAe APJIF-2025-012 du 26 mars 2025 sur le projet d'aménagement « Val-de-Fontenay / Alouettes » à Fontenay-sous-Bois ;

**VU** le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2025/02254 du 23 juin 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Fontenay-Sous-Bois ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 2 septembre 2025 au jeudi 2 octobre 2025, soit pendant 32 jours consécutifs, sur la commune de Fontenay-Sous-Bois ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur délivrés le 28 octobre 2025, et l'avis favorable émis sur la demande d'autorisation environnementale ;

**VU** le courrier du 21 janvier 2026 par lequel le projet d'arrêté préfectoral a été transmis au demandeur, informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations ;

**VU** la réponse du demandeur sur le projet d'arrêté susvisé, par courriel du 3 février 2026,

**CONSIDÉRANT** que le projet diminue l'imperméabilisation du site et favorise l'infiltration, l'évapotranspiration et le stockage des eaux avant rejet au réseau ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien du libre écoulement des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier et prescrites dans le présent arrêté permettent de garantir le respect des interdictions d'atteintes à des espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la SPL Marne-au-Bois, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à mener l'aménagement de l'opération « Val-de-Fontenay / Alouette » sur la commune de Fontenay-sous-Bois (94) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est chargé de faire appliquer les prescriptions sur l'ensemble du périmètre du projet, à savoir sur les parties dont il assure la maîtrise d'ouvrage directe, mais aussi sur les parties dont la maîtrise d'ouvrage relève d'autres promoteurs.

#### **ARTICLE 2 : Description des ouvrages et des travaux**

L'opération Val-de-Fontenay / Alouettes consiste en la réalisation d'un programme mixte créant 600 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher composé de logements (24%), bureaux (47%), commerces et services (8%), activités (9%), logements spécifiques (3%), hôtels (1%) et d'équipements publics (3%) et privés (5%). La surface totale du projet porte sur une superficie de 37,7 ha. Cette emprise est délimitée en annexe 1 du présent arrêté.

Le périmètre du projet est divisé en neuf secteurs opérationnels :

- Secteur Fontaine divisé en deux sous-secteurs :
  - Sous-secteur – Lot A
  - Sous-secteur – Lot B
- Secteur Auchan divisé en quatre sous-secteurs :
  - Sous-secteur – Parc Augmenté
  - Sous-secteur – Périval
  - Sous-secteur – Cœur de secteur
  - Sous-secteur – Gare routière et abords
- Secteur Salengro divisé en trois sous-secteurs :
  - Sous-secteur – Périastre
  - Sous-secteur – EFG – Rues
  - Sous-secteur – Copropriété Salengro
- Secteur Marais
- Secteur Pointe
- Secteur Joncs Marins
- Secteurs Sablons
- Secteur Péripole
- Secteur Vaisseau

Une carte de délimitation des secteurs figure en annexe 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

| Rubrique | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Régime applicable                                                                                                                |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1.1.2.0  | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :<br><br>2° Supérieur 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an | <b>Déclaration</b><br><br>Rabattement de la nappe au droit du secteur des Joncs Marins d'un volume de 10 500 m <sup>3</sup> /an. |
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant<br><br>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)                                                         | <b>Autorisation</b><br><br>Bassin versant intercepté de 37 ha                                                                    |

## TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER RELATIVES A LA PRESERVATION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### ARTICLE 4 : Prescriptions générales en phase chantier

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement et les milieux aquatiques.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas engendrer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Le bénéficiaire établit ou fait établir un cahier de prescriptions de chantier environnemental (CPCE) ou un règlement de chantier qui intègre les dispositions du présent arrêté. Le respect des dispositions du présent arrêté est suivi et contrôlé par le bénéficiaire pendant toute la durée du chantier.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire pour réduire la dégradation des milieux par les circulations de chantier. Les véhicules et engins empruntent uniquement les emplacements réservés au chantier, dans le respect du Plan d'Installation de Chantier (PIC).

#### 4.1 – Dispositions visant la limitation des incidences sur les eaux superficielles

Le risque de pollution des eaux souterraines et superficielles est maîtrisé par la mise en œuvre des mesures suivantes pendant toute la durée du chantier :

- Les fouilles font l'objet d'un modelage visant la gestion et l'évacuation des eaux de surface vers des fossés périphériques ;
- Les futurs espaces d'infiltration (noues, espaces vers inondables, etc.) sont protégés des circulations d'engins et ne sont pas retenus comme espaces de stockages, afin d'éviter le tassement du sol et une réduction des performances de perméabilité. Dans le cas où l'un des futurs espaces de stockage ne peut être évité, des essais de perméabilité sont réalisés

au droit de cet espace à l'issue du chantier en vue d'assurer le maintien des performances d'infiltration prévues ;

- Les espaces terrassés sont végétalisés rapidement après les terrassements en vue de limiter les phénomènes de ruissellement.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions sont prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu : rétention de la pollution puis pompage ou drainage de la pollution. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau et le gestionnaire du réseau de collecte concerné.

#### **4.2 – Dispositions visant la limitation des incidences sur les eaux souterraines**

Le chantier ne comprend pas d'atelier mécanique ; les opérations d'entretien, de nettoyage et de vidange des véhicules sont réalisées en dehors du chantier. Les opérations de ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées par des systèmes de distribution bord à bord équipés d'un dispositif de distribution à arrêt automatique.

Les aires de stationnement et de cantonnement des engins et les aires de stockage des hydrocarbures et autres produits et substances nécessaires aux chantiers sont clairement identifiées et implantées à distance des zones sensibles. En particulier, ces installations sont situées à une distance d'au moins 35 mètres vis-à-vis des piézomètres existants. Ces aires sont ceinturées de fossés pour récupérer les déversements polluants accidentels éventuels. Elles sont réalisées sur des zones protégées, étanches, et situées en dehors des axes de ruissellement.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures, lubrifiants, etc.) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stock. Le chantier est conforme à l'article R.211-60 du Code de l'environnement qui prévoit que les rejets directs ou indirects, par ruissellement ou infiltration des huiles et lubrifiant sont interdits dans les eaux superficielles et souterraines.

Le dosage et le mode d'utilisation des produits présents sur le chantier respectent les prescriptions techniques de leur mode d'emploi. Les produits pulvérulents sont confinés et des dispositifs de capotage et d'aspiration sont utilisés pour leur manipulation, leur transvasement ou leur transport.

Le personnel travaillant sur le chantier est informé des dangers des produits, de leur toxicité et des bonnes pratiques d'utilisation, de manipulation et de stockage.

La mise en place de béton bitumineux est effectuée par temps sec et les travaux de terrassement effectués en période pas ou peu pluvieuse.

L'ensemble des véhicules de chantier sont équipés de kits anti-pollution permettant de lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs). Ces derniers sont déployés sans délai en cas de pollution accidentelle par du personnel formé à leur utilisation. Des barrières hydrauliques adaptées à des pollutions accidentelles de grande ampleur sont rendues disponibles dès le début du chantier.

Les installations sanitaires de chantier sont raccordées au réseau de collecte des eaux usées. En cas d'impossibilité, les rejets sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

### 4.3 – Dispositions particulières en période de sécheresse

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse.

Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24/24 h sur le site Internet de la DRIEAT-IF et sur le site VigiEau aux liens ci-dessous :

- <https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/suivi-des-arretes-secheresse-a254.html>
- <https://vigieau.gouv.fr>

### 4.4 – Dispositions liées à la lutte des espèces envahissantes

Sept espèces exotiques envahissantes ont été observées sur l'aire d'étude dont six invasives avérées et une invasive potentielle. Elles sont localisées en page 122 de l'étude d'impact :

- Un individu d'Erable negundo (*Acer negundo*) se situe à proximité de la zone industrielle du nord-est de la zone d'étude.
- L'Ailante glanduleux (*Ailanthus altissima*) est présent au niveau du sud de la zone industrielle.
- Le Sainfoin d'Espagne (*Galega officinale*) est présent en forte concentration sur la prairie mésophile à proximité de la station de RER.
- Une haie buissonnante de Laurier-cerise (*Prunus laurocerasus*) a été observé à proximité du rond-point au sud-est de la zone d'étude.
- La Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) est présente au niveau des talus ferroviaires à l'est de la zone d'étude.
- Le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) est présent le long des voies ferrées.
- Le Seneçon du Cap (*Senecio inaequidens*), espèce exotique envahissante potentielle, est présent le long des routes et trottoirs du centre de la zone d'étude.

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces animales et végétales invasives.

Préalablement à l'installation du chantier, un écologue identifie les zones concernées par des stations d'espèces exotiques envahissantes.

Dans le cas où des interventions sont nécessaires sur ou à proximité de zones sur lesquelles des espèces exotiques envahissantes ont été identifiées, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Leur présence sur la zone du chantier est signalée ;
- L'élimination des foyers est réalisée selon des méthodes adaptées à chacun des espèces, et selon les recommandations reportées dans la fiche R2.1f (pages 306 à 308 de l'étude d'impact). Cette mesure est contrôlée par l'écologue du chantier ;
- La réutilisation de terres végétales contaminées est interdite ; elles sont évacuées vers des filières adaptées ;
- L'origine des matériaux extérieurs utilisés (par exemple en cas de remblaiement) est vérifiée afin de garantir de ne pas importer de terres contaminées ;
- Les sols remaniés ou laissés à nus sont replantés ou réensemencés le plus rapidement possible avec des essences locales ;
- Tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets, griffes de pelleuses, pneus, chenilles, outils manuels, bottes, chaussures, etc.) sont nettoyés avant leur sortie du site et à la fin du chantier ;

- La production de fragments de racines et des tiges d'espèces exotiques envahissantes et minimisée ; le recours à des gyrobroyeurs est interdit (proscrire l'utilisation de gyrobroyeurs). L'ensemble des résidus sont ramassés dans les plus brefs délais et mis dans des sacs adaptés ;
- Des mesures sont mises en œuvre pour éviter les pertes lors du transport.

A l'issue des travaux, un suivi des espèces exotiques envahissantes est réalisé pour vérifier leur développement sur le site et proposer des mesures de gestion adaptées si nécessaire.

Les listes des espèces réglementées (végétales et animales) sont présentes dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/IDORFTEXT000036629837/>) et dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/IDORFTEXT000036629851/2021-04-09>).

#### **4.5 : Information préalable et suivi des travaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau ([umsa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)), un (1) mois avant le démarrage des travaux, puis le 31 janvier de chaque année pendant toute la durée du chantier, un document comprenant un « programme de chantier » de l'année N. Son contenu est défini à l'article 16 du présent arrêté.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des opérations, et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau. Un bilan est transmis au plus tard le 31 mars de l'année N+1 suivant l'année N de suivi. Son contenu est défini à l'article 17 du présent arrêté.

## ARTICLE 5 : Dispositions relatives aux ouvrages de prélèvement et piézomètres

### 5.1 : Conditions de réalisation et d'équipement

Vingt-trois ouvrages piézométriques ont été mis en œuvre sur le site du projet dans le cadre des études préalables :

| Sondages | Coordonnées en CC49 |         |      |
|----------|---------------------|---------|------|
|          | X                   | Y       | Z    |
| PZ1      | 1662001             | 8184380 | 67.3 |
| PZ2      | 1662200             | 8184420 | 62.3 |
| PZ3      | 1662266             | 8184356 | 60.5 |
| PZ4      | 1662287             | 8184225 | 60.2 |
| PZ5      | 1662308             | 8184070 | 61.0 |
| PZ6      | 1662222             | 8184043 | 63.8 |
| PZ7      | 1662022             | 8184033 | 66.7 |
| PZ8      | 1661991             | 8183922 | 69.1 |
| PZ9      | 1661990             | 8183856 | 72.8 |
| PZ10     | 1662141             | 8183731 | 69.3 |
| PZ11     | 1662423             | 8183938 | 64.2 |
| PZ12     | 1662261             | 8183779 | 65.7 |
| PZ13     | 1662447             | 8183533 | 60.7 |
| PZ14     | 1662377             | 8183726 | 62.2 |
| PZ15     | 1662484             | 8183736 | 59.1 |
| PZ16     | 1662362             | 8183637 | 63.5 |
| PZ17     | 1662726             | 8183421 | 59.3 |
| PZ18     | 1662642             | 8183741 | 56.9 |
| PZ19     | 1662987             | 8183758 | 50.0 |
| PZ20     | 1662569             | 8184127 | 54.3 |
| PZ21     | 1662657             | 8184335 | 52.3 |
| PZ22     | 1662518             | 8184387 | 55.4 |
| PZ23     | 1662443             | 8184485 | 54.8 |

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre des nouveaux sondages ou dispositifs de forage de type pointes filtrantes dans le cadre de la présente autorisation.

Les ouvrages mis en œuvre sont déclarés dans le cadre des bilans annuels prévus à l'article 4.5 du présent arrêté. Les informations suivantes sont transmises :

- Localisation (coordonnées Lambert 93)
- Une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler
- Le type d'ouvrage mis en œuvre, comprenant une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Le site d'implantation des ouvrages de prélèvement et piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci

dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain n'est réalisé à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier :

- aucun ouvrage n'est mis en œuvre à moins de 35 mètres d'ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, de canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- aucun stockage d'hydrocarbures, de produits chimiques ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, et aucune voie d'accès ou zone de stationnement de véhicule n'est située à moins de 35 mètres d'un sondage, forage, puits, ouvrage souterrain.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des pointes filtrantes et piézomètres s'accompagne d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture sécurisé ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres. Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des pointes filtrantes et piézomètres doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

## **5.2 : Conditions de surveillance**

Les piézomètres et les ouvrages connexes à ces derniers sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Les piézomètres créés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

## **5.3 : Conditions d'abandon**

L'ensemble des piézomètres, forages et puits est comblé à l'issue des travaux selon les prescriptions générales en application de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 pour les sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0.

Pour chacun des ouvrages comblés, le bénéficiaire communique, dans le cadre des bilans annuels des travaux prévus à l'article 4.5 du présent arrêté, un rapport précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

## **ARTICLE 6 : Dispositions relatives aux prélèvements en nappe**

### **6.1 : Objet du rabattement de nappe**

Un rabattement de la nappe est autorisé en phase chantier à un débit cumulé à l'échelle du projet inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an. Le programme annuel de chantier, défini à l'article 4.5 du présent arrêté :

- précise les secteurs ou sous-secteurs sur lesquels des rabattements de nappe sont envisagés ;
- présente une évaluation des débits et volumes de rabattement ;
- détermine la précision du cône de rabattement et une évaluation des incidences du rabattement sur les avoisinants ;
- présente une évaluation du débit de rabattement cumulé à l'échelle du projet visant à démontrer que le débit de rabattement est inférieur à 80 m<sup>3</sup>/h ;
- précise les modalités de traitement, de suivi et de rejet des eaux d'exhaure ;
- indique l'exutoire de rejet des eaux d'exhaure.

### **6.2 : Conditions de suivi des prélèvements**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs sont accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevés.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevés sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

### **6.3 : Auto-surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe**

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement ;
- les niveaux piézométriques de la nappe relevés mensuellement sur les piézomètres.

Les résultats de cette auto-surveillance sont inclus dans le cahier de suivi de chantier et reportés dans les bilans annuels de suivi visés à l'article 4.5 du présent arrêté.

En cas de dépassement du débit autorisé, le bénéficiaire informe sans délai le service chargé de la police de l'eau.

### **6.4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

## **ARTICLE 7 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure**

### **7.1 : Exutoire des rejets**

Les modalités de rejet des eaux d'exhaure sont conformes aux éléments déclarés par le bénéficiaire dans le programme de chantier visé à l'article 4.5 du présent arrêté.

Le bénéficiaire privilégie autant que possible les solutions de réinjection / réinfiltration des eaux d'exhaure en nappe.

En cas d'impossibilité de rejet au milieu naturel, celle-ci est dûment justifiée, et une convention est établie avec le gestionnaire de réseau pour le rejet des eaux d'exhaure. Ce rejet au réseau est à envisager en dernier recours uniquement.

### **7.2 : Entretien des dispositifs de traitement**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de rejet et de traitement.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier défini à l'article 4.5 du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales en phase chantier**

Les rejets d'eaux pluviales issus des plateformes de travail transitent, avant rejet définitif dans un milieu récepteur, par un dispositif d'assainissement provisoire de chantier (fossés aménagés pour permettre une décantation primaire des eaux, un ou plusieurs bassins de décantation, ouvrage de dépollution ou dispositif équivalent). Ce système permet d'assurer un écrêtement des débits et un traitement des eaux (décantation, récupération des phases hydrocarburées) avant rejet.

Les eaux issues des surfaces de travail susceptibles de recevoir des pollutions (bac de nettoyage des camions, centrale à béton, etc.) sont récoltées de manière séparée et bénéficient d'une filtration et d'une décantation dans des caves spécifiques.

Les fossés et bassins de rétention sont régulièrement curés et les produits extraits, quand ils sont pollués, sont évacués pour un traitement spécifique. Ces ouvrages sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur bon fonctionnement.

L'accord du gestionnaire du réseau dans lequel se rejettent les eaux pluviales pendant la phase de chantier est tenu à disposition du service chargé de police de l'eau.

## **ARTICLE 9 : Qualité des sols et sous-sols**

Avant la mise en œuvre opérationnelle de chacun des secteurs, une étude visant à déterminer la qualité des sols et définir les mesures de gestion à mettre en œuvre est réalisée. Dans le cadre de la construction des établissements sensibles (crèche, groupe scolaire), cette étude comprend une évaluation quantitative des risques sanitaire (EQRS). L'étude de diagnostic comprend notamment la recherche des polluants volatils les plus courants (HAP, BTEX, COHV, ...) dans les gaz de sols en fond de fouille.

Ces études font l'objet d'un rapport transmis dans le cadre du programme de chantier défini à l'article 4.5 du présent arrêté ou au plus tard neuf mois avant le démarrage des travaux concernés.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION RELATIVES A LA PRESERVATION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **ARTICLE 10 : Prescriptions générales**

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

Un plan d'entretien consigne toutes les étapes et les démarches à suivre lors de l'entretien des ouvrages et doit figurer dans le cahier de cession ou le règlement.

Le bénéficiaire assure le suivi et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales des espaces publics jusqu'à leur remise en gestion à la collectivité. Le transfert de bénéfice de l'autorisation du présent arrêté fait l'objet d'une information auprès du préfet conformément aux dispositions prévues par l'article 22 du présent arrêté. Le bénéficiaire impose le suivi et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales à leurs gestionnaires sur les lots privés jusqu'à remise à l'usager final.

Les opérations d'entretien sont consignées dans le cahier de suivi d'exploitation.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dispositifs de régulation des rejets, etc.) est accessible et visitable pour les opérations de suivi, contrôle, entretien et de maintenance.

Une surveillance, *a minima* annuelle, des différents équipements de gestion des eaux est effectuée afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement, au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté. Un calendrier des visites de contrôles est fixé.

Une visite de contrôle est réalisée systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

L'entretien de ces ouvrages est assuré régulièrement de façon à :

- garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs ;
- limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants ;
- limiter la prolifération de moustiques et larves de moustiques ;
- maintenir leur pérennité.

Les moyens d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales comportent à la fois un entretien préventif et un entretien curatif dès lors que cela est nécessaire. Pour les lots privés, il est à la charge du propriétaire du lot (personne unique ou syndicat de copropriété). Les modalités relatives à l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont imposées dans les cahiers de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales établis pour chaque lot.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées. En cas de déversement accidentel, le bénéficiaire informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

#### **ARTICLE 11 : Prescriptions liées aux piézomètres en phase exploitation**

Tous les piézomètres sont comblés dans un délai d'un an après la fin des travaux selon les dispositions de l'article 5.3 du présent arrêté. Un rapport de comblement est transmis au service en charge de la police de l'eau dans le cadre des rapports de suivi prescrits à l'article 4.5 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase exploitation**

##### **12.1 : Principes généraux de gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'opération d'aménagement**

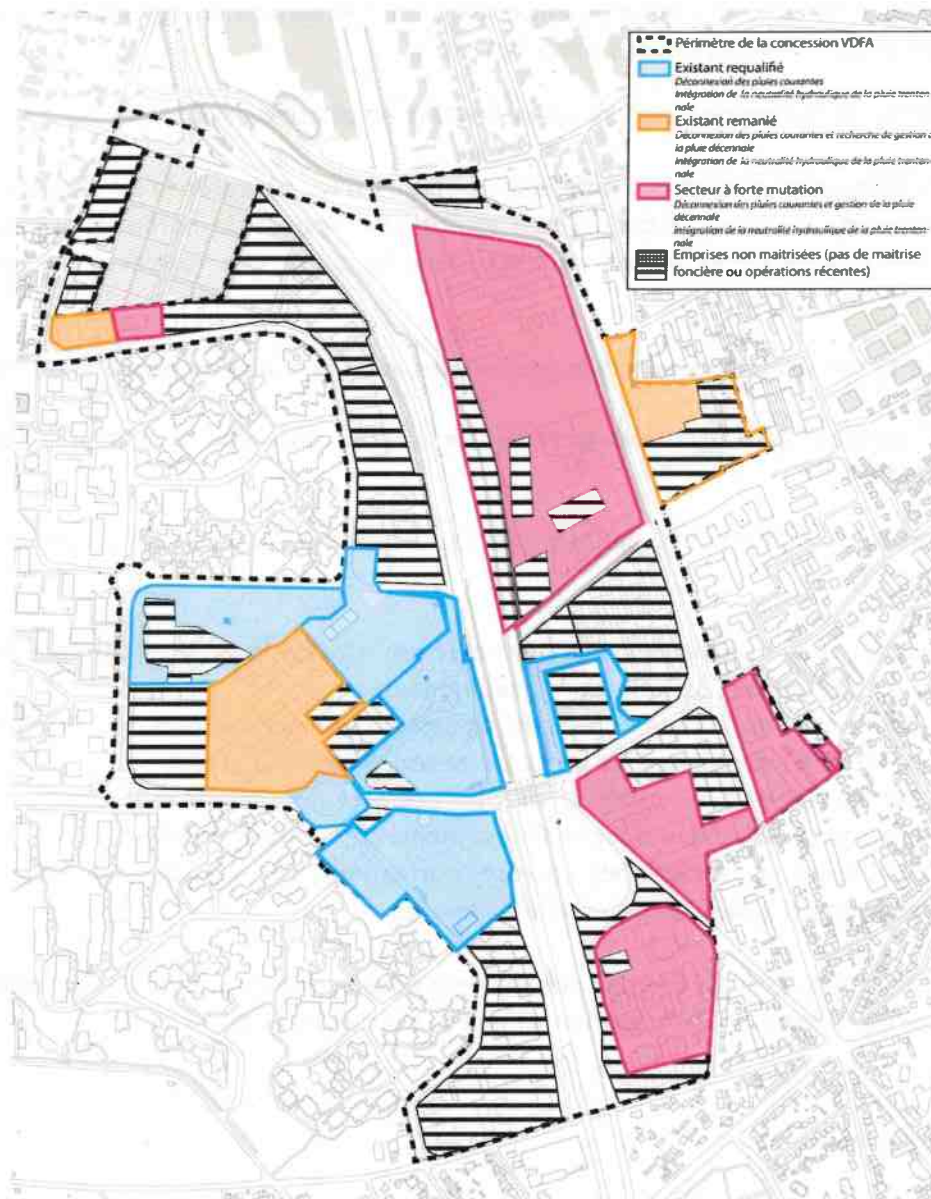
Le bassin versant intercepté par le projet correspond à l'emprise du projet, soit une surface d'environ 37,7 ha.

La gestion des eaux pluviales est différenciée par niveau de pluie et variable en fonction des secteurs d'intervention, selon la cartographie ci-dessous :

- Sur l'ensemble des secteurs sans exception, la déconnexion des pluies courantes et la neutralité hydraulique de la pluie trentennale sont assurées ;
- Sur les secteurs identifiés en orange, correspondants aux secteurs existants remaniés, la gestion de la pluie décennale est recherchée prioritairement ;
- Sur les secteurs identifiés en rose, correspondants aux secteurs à forte mutation, la gestion de la pluie décennale est assurée.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales reposent en priorité sur des solutions fondées sur la nature avec des ouvrages prioritairement à ciel ouvert et gravitaires.

Sur l'ensemble des secteurs, une désimperméabilisation est assurée.



Les modalités de gestion des eaux pluviales respectent les engagements exprimés des pages 46 à 140 du dossier loi sur l'eau.

## 12.2 Modalités techniques de gestion des eaux pluviales sur chaque secteur

Le programme chantier définit à l'article 4.5 du présent arrêté contient une notice de gestion des eaux pluviales par secteurs ou sous-secteurs. Elle apporte l'ensemble des précisions techniques listées ci-dessous relativement aux secteurs qu'il est prévu d'aménager dans l'année N. A défaut, ces informations sont communiquées au plus tard neuf mois avant le démarrage des travaux concernés. Ces éléments sont soumis à validation du service chargé de la police de l'eau.

Chaque programme comprend *a minima*, par sous-secteur :

- La délimitation des sous-bassins versants sur la base de plan topographique et données de terrain ;
- Les localisations, les types et résultats des essais de perméabilité : ils sont adaptés au type d'ouvrage envisagé et réalisés au droit des futurs ouvrages ;

- La comparaison des surfaces imperméabilisées avant et après projet ;
- Les calculs visant à déterminer les volumes de pluies à abattre pour la pluie de dimensionnement du projet ;
- Les modalités de gestion des eaux pluviales, par une description des ouvrages (type d'ouvrage, dimensionnement, temps de vidange) et de leur mode de fonctionnement ; des coupes en travers des ouvrages et des plans de masses illustrant les cheminements de l'eau sont fournis ;
- Sur les secteurs orange (selon la cartographie à l'article 12.1) qui n'assureraient pas une gestion de la décennale à la parcelle, une démonstration étayée des impossibilités techniques ;
- Une copie de l'accord de rejet des eaux pluviales au réseau de la part du gestionnaire (Département ou EPT Paris Est Marne et Bois) ;
- Une conclusion sur la compatibilité de la gestion avec les objectifs prescrits à l'article 13.1.

Les performances retenues en termes de gestion des eaux pluviales sont conformes aux objectifs définis à l'article 12.1 du présent arrêté.

Sur le secteur Auchan – Sous-secteur Parc Augmenté, la gestion des eaux pluviales est assurée conformément au document « Parc Augmenté – Commune de Fontenay-sous-Bois – Phase AVP – 06/2024 ».

### **12.3 : Espaces privés**

Le bénéficiaire de l'autorisation impose des modalités de gestion des eaux pluviales conformes aux principes exposés à l'article 12.1 par l'intermédiaire des fiches de lot. Les projets de fiches de lot sont transmis dans le programme travaux défini à l'article 4.5 du présent arrêté.

En cas d'impossibilité dûment justifiée, la gestion de la pluie décennale se fait par un rejet régulé vers les espaces publics conformément aux débits de fuite autorisés (voir article 12.4)

### **12.4 Débits de rejets autorisés**

Le débit de rejet au réseau le cas échéant est fixé à 5L/s/ha.

## **TITRE IV : MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE ASSURANT LE RESPECT DES INTERDICTIONS D'ATTEINTES AUX ESPECES PROTEGEES**

### **ARTICLE 13 : Accompagnement du chantier par un écologue**

Le chantier est suivi par un écologue pendant toute la durée des travaux. Il assure la mise en œuvre et le respect des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi du projet et assure la bonne conduite du chantier.

### **ARTICLE 14 : Mesures d'évitement (ME), de réduction (MR) et d'accompagnement (MA) du projet**

Le bénéficiaire assure le respect et la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement exposées dans son dossier d'étude d'impact actualisée (version mars 2024). Certaines mesures sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Les documents visés en colonne 4 sont transmis aux services Nature et Paysage ([especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr)) et Politiques et police de l'eau ([umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)).

| Numéro de la mesure, pages du dossier et annexes de l'arrêté (1) | Intitulé de la mesure (2)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Echéance et durée éventuelles (3) | Documents à transmettre (4)      |
|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|
| ME                                                               | Évitement en phase amont lors de la conception du projet d'espaces végétalisés notamment du parc des Olympiades                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Phase amont                       | Plan guide actualisée            |
| MR3.1a et b<br><br>Pages 165-167                                 | Respect du calendrier de sensibilité des espèces (faune) :<br>-en préalable au démarrage du chantier, validation du planning des travaux par un écologue<br>- démarrage du chantier d'octobre à fin février (démolition bâti, débroussaillage, dégagement des emprises)<br>-travaux diurnes uniquement<br>-en phase exploitation, lors de l'entretien du site de mi-octobre à février.<br><br>Mesures liées : MR2.1.i, MR2.2i                                                                 | Phase travaux et exploitation     | Calendrier de travaux actualisés |
| MR2.1.a<br><br>Pages 138                                         | Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier pour limiter la circulation en dehors des pistes de circulation : les zones non imperméabilisées sont à éviter.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Phase travaux                     | Plan d'intervention de chantier  |
| MR2.1f<br><br>Pages 139 à 143<br><br>Annexe 3 du présent arrêté  | Gestion et traitement des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) : mise en œuvre de mesures préventives et curatives.<br>EVEE concernées : Erable négondo <i>Acer negundo</i> , Ailante glanduleux <i>Ailanthus altissima</i> , Sanfoin d'Espagne ( <i>Galega officinale</i> ), Laurier-Cerise ( <i>Prunus laurocerasus</i> ), Renouée du Japon ( <i>Reynoutria japonica</i> ), Robinier Faux-Acacia ( <i>Robinia pseudoacacia</i> ), Seneçon du Cap ( <i>Senecio inaequidens</i> ) | Phase travaux et exploitation     | Plan de gestion                  |

|                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                      |                                                                                                                                             |
|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                        | Mesures liées : MR2.1p - R2.2o                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                      |                                                                                                                                             |
| MR2.1g<br>Page 144                                     | Limitation de l'envol des poussières sur l'ensemble des emprises chantier : arrosage des pistes de chantier et des stocks de matériaux si nécessaire. Vérification par l'écologue de la bonne mise en œuvre de la mesure.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Phase travaux                        | Comptes-rendus de visite de l'écologue                                                                                                      |
| MR2.1.i<br>Pages 145-147<br>Annexe 4 du présent arrêté | <p>Limiter les impacts de destruction de spécimens lors de l'abattage d'arbres à cavités favorables aux chiroptères :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-en préalable au démarrage du chantier, inspection par un écologue</li> <li>-abattage adapté (cf. préconisations bureau d'étude Rainette)</li> </ul> <p>Mesures liées : MR3.1a, MR2.2l</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Phase travaux                        | <p>Cartes des arbres abattus et conservés (qu'ils soient avec ou sans cavités favorables)</p> <p>Comptes-rendus de visite de l'écologue</p> |
| MR2.1k et R2.2c<br>Pages 148-149                       | Limitation de l'éclairage : un éclairage adapté est mis en place pour limiter les nuisances envers la faune. <i>A minima</i> respect de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Phases travaux et exploitation       |                                                                                                                                             |
| MR2.1p - R2.2o<br>Pages 150-153                        | Gestion écologique des espaces verts : gestion différenciée (fauche tardive, taille douce des haies), respect d'une charte végétale, adaptation des périodes d'entretien sur l'année pour prendre en compte les périodes de sensibilité des espèces (faune).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Phases travaux et exploitation       | Plan de gestion                                                                                                                             |
| MR2.2l<br>Pages 154-161<br>Annexe 5 du présent arrêté  | <p>Installation de gîtes artificiels pour l'avifaune et les chiroptères au droit du projet ou à proximité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 12 nichoirs à Moineau domestique dans le secteur Auchan Gare</li> <li>- 4 nichoirs à Moineau domestique dans le secteur Marais-Pointe-Joncs-Marins</li> <li>- 2 nichoirs à Martinet noir (soit 6 chambres d'incubations) dans le secteur Auchan Gare.</li> <li>- 15 gîtes à chiroptères répartis sur la zone d'étude à proximité des arbres détruits et à une distance raisonnable des zones de travaux pour limiter leur perturbation (nichoirs extérieurs). Possibilité d'installer des gîtes encastrés dans les nouveaux bâtiments ou rénovés.</li> </ul> | Avant les travaux et en exploitation |                                                                                                                                             |

|                         |                                                                                                                                                                                                                                                               |                    |                       |
|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-----------------------|
|                         | A mettre en place avant le démarrage du chantier et après les travaux. Vérification préalable par un écologue.                                                                                                                                                |                    |                       |
| MR2.1t<br>Pages 162-164 | Respect d'une charte végétale : utilisation uniquement d'espèces indigènes (l'introduction d'EVEE est interdite). Validation préalable par un écologue de la liste des espèces qui seront plantées (cf. liste des espèces p164, source : ARB Plantons local). | Phase exploitation |                       |
| MA3.a<br>Pages 174-176  | Installation de nichoirs pour l'avifaune dans le secteur de Péripôle :<br>- 3 à 4 nichoirs multi-spécifiques sur les arbres nouvellement plantés, espacés d'au moins 30 m<br>- 3 à 4 nichoirs à Moineau domestique sur les bâtiments nouvellement créés.      | Phase exploitation | Carte de localisation |

#### ARTICLE 15 : Mesures de suivi (MS)

Le bénéficiaire assure le respect des mesures de suivi suivantes. Les documents et informations visés en colonne 3 sont transmis aux services Nature et Paysage ([especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr)) et Politiques et police de l'eau ([umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)).

| Intitulé de la mesure<br>(1)                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Echéance et durée<br>éventuelle<br>(2)                                             | Documents à<br>transmettre<br>(3) |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| <u>Suivi des mesures et de la biodiversité</u><br>Suivi écologique du site tout au long des aménagements et dans les 5 années suivant la fin des travaux, de façon à vérifier la bonne efficacité des mesures mises en œuvre et à les adapter si nécessaire.<br>Ce suivi donne lieu à un compte-rendu annuel. | Bilan de suivi annuel avant le 31 mars de l'année N+1 suivant l'année N de travaux | Comptes-rendus annuels            |
| <u>Transmission des données brutes de biodiversité des suivis</u><br>Les données brutes des suivis écologiques sont à verser sur le dépôt légal DEPOBIO chaque année de suivi.                                                                                                                                | Bilan de suivi annuel avant le 31 mars de l'année N+1 suivant l'année N de travaux | Certificats de dépôt DEPOBIO      |

## TITRE V : BILAN DES TRANSMISSIBLES REQUIS

### ARTICLE 16 : Contenu du programme de travaux

| Articles du présent arrêté | Contenu attendu                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 14                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Un planning prévisionnel et actualisés des opérations programmées dans l'année à venir (définies par secteur et sous-secteur) ;</li> <li>○ Un plan de chantier comprenant la localisation des travaux programmés, des installations de chantier, et un plan de circulation des engins ;</li> <li>○ Le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux ;</li> <li>○ Les éléments requis au titre de l'article 14 du présent arrêtés relatifs aux modalités de gestion des eaux pluviales ;</li> <li>○ Les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs mesurées.</li> </ul> |
| Article 4.2                | Le plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques, et définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Article 6.1                | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Les secteurs ou sous-secteurs sur lesquels des pompages des eaux souterraines sont prévus dans l'année à venir ;</li> <li>○ L'évaluation des débits et volumes de rabattement ;</li> <li>○ La précision du cône de rabattement et une évaluation des incidences du rabattement sur les avoisinants ;</li> <li>○ Une évaluation du débit de rabattement cumulé à l'échelle du projet visant à démontrer que le débit de rabattement est inférieur à 80 m<sup>3</sup>/h ;</li> <li>○ Les modalités de traitement, de suivi et de rejet des eaux d'exhaure ;</li> <li>○ L'exutoire de rejet des eaux d'exhaure.</li> </ul>                                                                                              |
| Article 9                  | <p>Une étude visant à déterminer la qualité des sols et définir les mesures de gestion à mettre en œuvre.</p> <p>Dans le cadre de la construction des établissements sensibles (crèche, groupe scolaire), cette étude comprend une évaluation quantitative des risques sanitaire (EQRS)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Article 12.2               | <p>Une notice de gestion des eaux pluviales comprenant <i>a minima</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La délimitation des sous-bassins versants sur la base de plan topographique et données de terrain ;</li> <li>• Les localisations, les types et résultats des essais de perméabilité : ils sont adaptés au type d'ouvrage envisagé et réalisés au droit des futurs ouvrages ;</li> <li>• La comparaison des surfaces imperméabilisées avant et après projet ;</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                 |

|              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les calculs visant à déterminer les volumes de pluies à abattre pour la pluie de dimensionnement du projet ;</li> <li>• Les modalités de gestion des eaux pluviales, par une description des ouvrages (type d'ouvrage, dimensionnement, temps de vidange) et de leur mode de fonctionnement ; des coupes en travers des ouvrages et des plans de masses illustrant les cheminements de l'eau sont fournis ;</li> <li>• Sur les secteurs orange (selon la cartographie à l'article 14.1) qui n'assureraient pas une gestion de la décennale à la parcelle, une démonstration étayée des impossibilités techniques ;</li> <li>• Une copie de l'accord de rejet des eaux pluviales au réseau de la part du gestionnaire (Département ou EPT Paris Est Marne et Bois) ;</li> <li>• Une conclusion sur la compatibilité de la gestion avec les objectifs prescrits à l'article 14.1.</li> </ul> |
| Article 12.3 | Projets de fiches de lot                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

#### ARTICLE 17 : Contenu du bilan de suivi de chantier et d'exploitation

| Articles du présent arrêté | Contenu attendu                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                            | <p>Un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, et les mesures prises pour respecter le présent arrêté,</p> <p>Le plan particulier de la sécurité et de protection de la santé (PPSPS) de l'entreprise ou du groupement titulaire des marchés principaux permettant de connaître l'organisation du chantier,</p> <p>Le cas échéant, les incidents survenus sur le chantier et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour arrêter ces incidents ;</p>                                                                                                                                                                   |
| Article 5                  | <p>Déclaration des éventuels piézomètres, forages ou puits contenant a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Localisation (coordonnées Lambert 93)</li> <li>• Une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler</li> <li>• Le type d'ouvrage mis en œuvre, comprenant une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.</li> </ul> |
| Article 5.3                | Rapport de comblement des ouvrages                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Article 6.3                | Les résultats d'autosurveillance des débits et volumes de rabattement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Article 7.2                | Consignation des opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

|            |                                                                                                          |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 12 | Caractéristiques techniques définitives des ouvrages de gestion des eaux pluviales (plans de récolement) |
| Titre IV   | Les comptes-rendus de suivi de l'écologue, selon les dispositions du titre IV du présent arrêté.         |

## **TITRE V : GÉNÉRALITÉS**

### **ARTICLE 18 : Contrôles par l'administration**

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. À cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du bénéficiaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

### **ARTICLE 19 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 20 : Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation est délivré pour une durée de validité de 10 ans concernant la phase chantier, et pour une durée maximale qui court jusqu'à la clôture de l'opération pour la phase exploitation.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation (i) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, (ii) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou (iii) d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

#### **ARTICLE 21 : Caractère de l'autorisation**

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 22 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif, selon l'article R.214-45 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 23 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 24 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

## **ARTICLE 25 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la Mairie de Fontenay-sous-Bois pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire concerné.

Une copie de l'arrêté est, par ailleurs, déposée dans la Mairie de Fontenay-sous-Bois et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté est notifié au président du Syndicat Marne Vive.

## **ARTICLE 26 : Délais et voies de recours**

### **Article 26-1 : Recours contentieux**

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

- a) du premier jour de l'affichage en mairie
- b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

### **Article 26-2 : Recours non contentieux**

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°. Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 27 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 28 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France et le maire de Fontenay-sous-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le

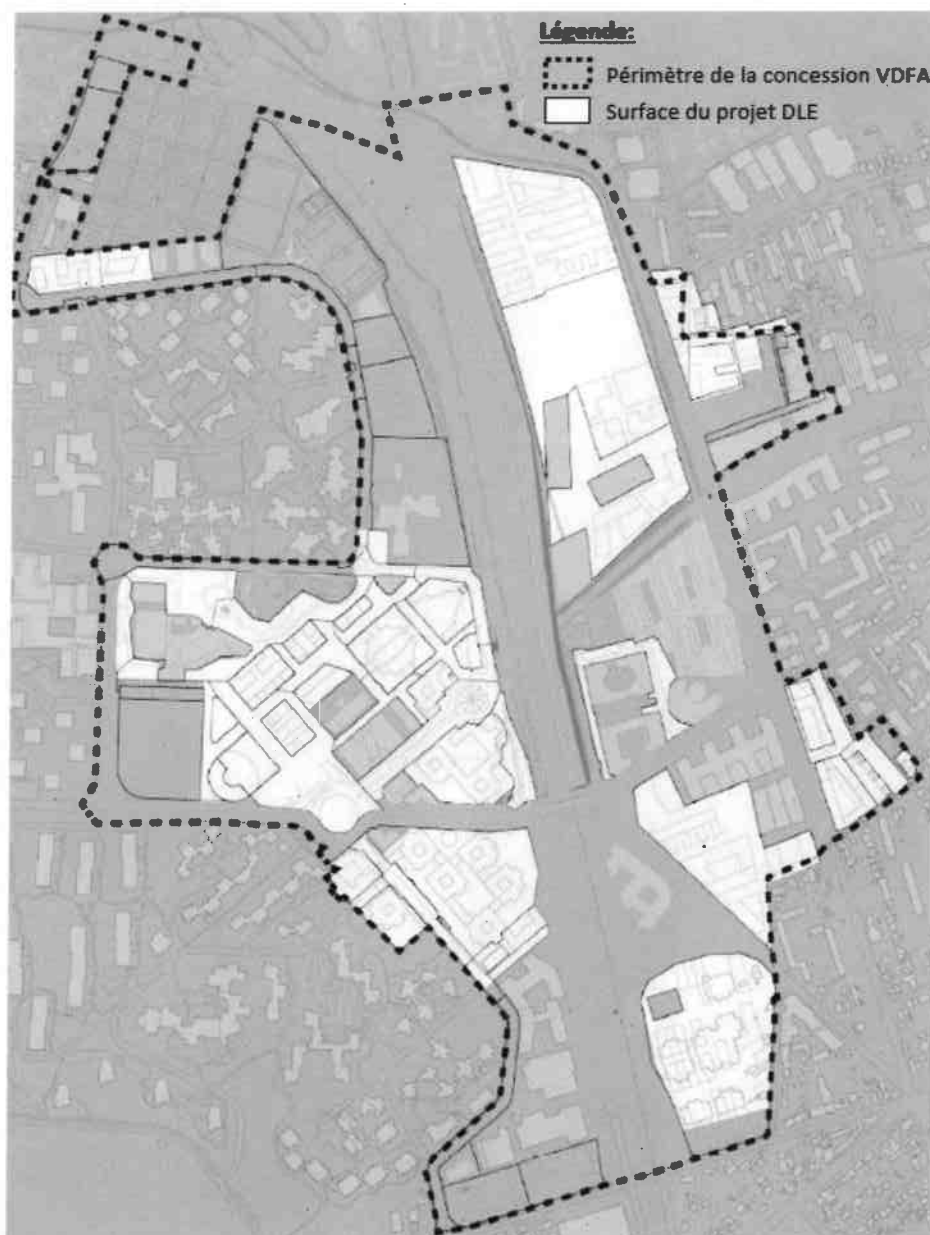
Le préfet du Val-de-Marne



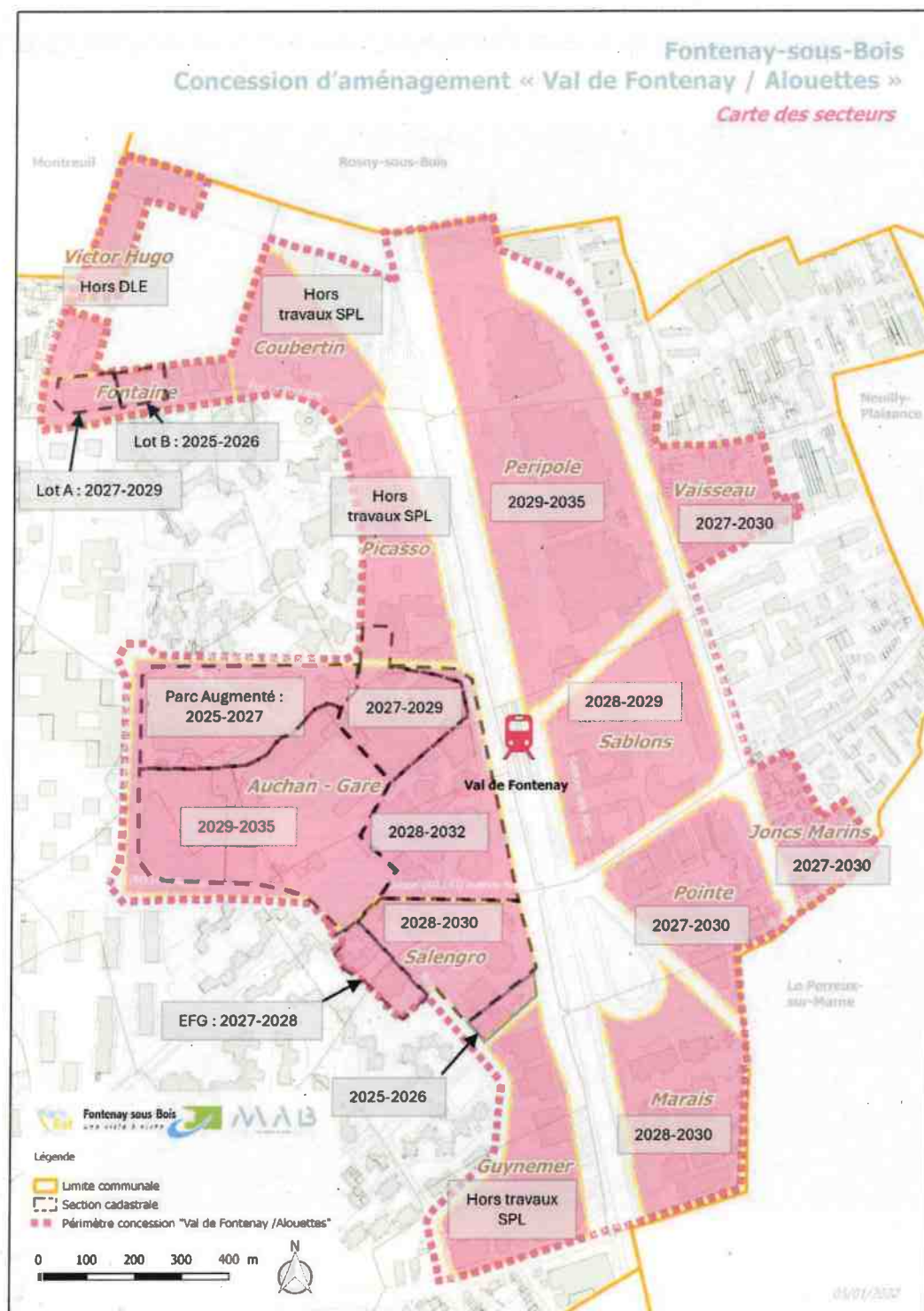
Etienne STOSKOPF

## ANNEXES

### Annexe 1 : Plan de localisation des travaux d'aménagement autorisés par le présent arrêté



## Annexe 2 : Carte des secteurs opérationnels



### Annexe 3 : Mesures de réduction MR2.1f – Gestion et traitement des espèces végétales exotiques envahissantes

#### Localisation des Espèces Exotiques Envahissantes



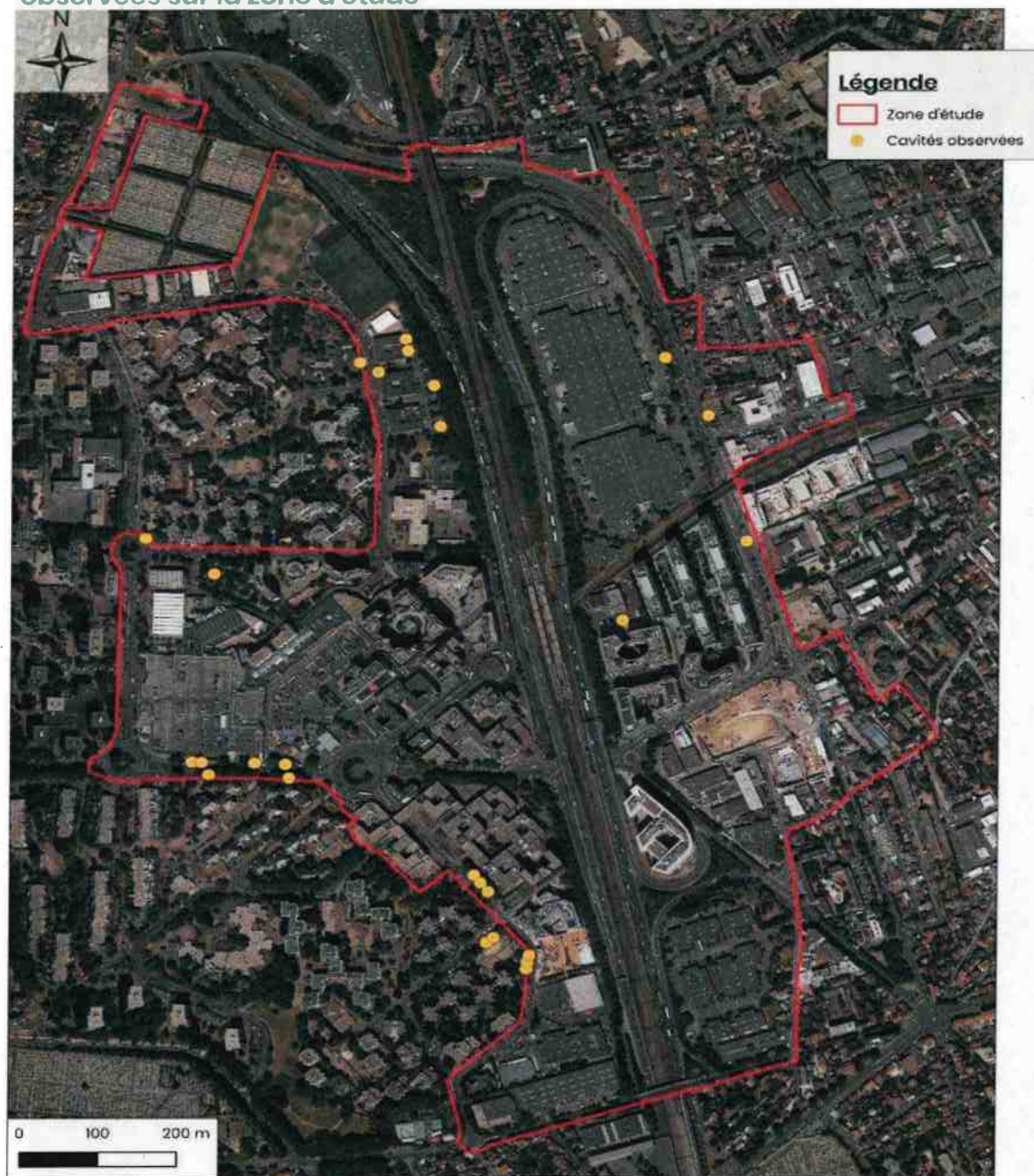
Cartographie : Rainette, 2023

Sources : Google Satellite

Dossier : Mamo-au-Bois - Fontenay-sous-Bois (94)

## ANNEXE 4 : Mesure de réduction MR2.1.i – Abattage adapté des arbres à cavités favorables aux chiroptères

Cavités susceptibles d'accueillir des chiroptères  
observées sur la zone d'étude



Cartographie : Rainette, 2024  
Sources : Google Satellite  
Dossier : Marne-au-bois - Fontenay-sous-bois (94)

## ANNEXE 5 : Mesure de réduction MR2.2I – Installation de gîtes artificiels

Mesures de réduction – Pose de gîtes et niohirs avant travaux



Cartographie : Rainette, 2024  
Sources : Google Satellite  
Dossier : Mame-au-Bois - Fontenay-sous-Bois (94)

